

— madame Danielle Bilodeau, attachée politique, cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications ;

— monsieur Dave Atkinson, directeur des politiques culturelles, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Anne Girard, conseillère à la Direction veille, planification et action sectorielle, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la 5^e Rencontre annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39354

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT un accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Zulia

ATTENDU QUE le Québec et l'État de Zulia ont signé un accord de coopération à Québec le 4 avril 2001 ;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir un cadre formel en vue d'appuyer ces relations, notamment dans les domaines économique, scientifique, technologique et de la formation, tout en favorisant davantage la participation des entreprises et des organismes québécois et vénézuéliens aux divers projets et programmes envisagés ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Zulia signé à Québec le 4 avril 2001, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39355

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Richard Roy comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e Richard Roy a été nommé de nouveau régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1151-99 du 6 octobre 1999 pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 2 novembre 2002 et que la bonne expédition des affaires de la Régie requiert de le nommer de nouveau régisseur surnuméraire pour un mandat de trois ans à compter du 3 novembre 2002 ;